



Bruxelles, le

INSTITUT ROYAL DES SCIENCES
NATURELLES BELG.Madame PISANI Camille
Rue Vautier 29
1040 Bruxelles**RECOMMANDE**

Région de Bruxelles-Capitale

Nos références : 08.02.26/IBGE/AUT/000220200/JD/SDL/

388 571

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par :	le service Autorisation
N° de dossier :	PE/1B/2003/220200
Reçu par l'IBGE en date du :	25/07/2003
Votre contact :	DELIGNE Sophie - Attachée
	Tél : 02/775.75.34
	Fax : 02/775.77.72
	E-mail : sdl@ibgebim.be

Coordonnées du demandeur :

Raison sociale ou nom :	INSTITUT ROYAL DES SCIENCES NATURELLES BELG.
Siège social ou adresse :	29, 1040 BRUXELLES
Lieu d'exploitation :	Rue Vautier 29, 1000 BRUXELLES

Madame,

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de la décision prise par Bruxelles Environnement - I.B.G.E. au sujet de la demande de Permis relative à des installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.

Nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes : un délai est accordé pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
01/04/2008*	Transmission d'une copie de l'attestation de conformité des installations électriques aux règlements en vigueur.	Art. 4 Paragraphe C.4.
01/03/2010	Transmission des preuves de la mise hors service des rigoles des conservatoires humides (photos et factures).	Art. 4 Paragraphe B.8. point 2.7.
01/03/2010**	Transmission des preuves de la mise en conformité avec l'avis SIAMU (photos, factures, ...).	Art. 4 Paragraphe B.1. point 2

* ce délai ne dispense en rien l'exploitant de mettre **immédiatement** en conformité ses installations électriques.

** ce délai ne dispense en rien l'exploitant de se mettre **immédiatement** en conformité avec l'avis du service d'incendie.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

En tant que titulaire du permis d'environnement, vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à



proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Pour vous aider à réaliser cet affichage, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec l'Administration communale du lieu d'exploitation afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Nous vous informons par ailleurs qu'étant donné que votre activité produit des déchets dangereux, vous devez faire appel à un collecteur agréé pour l'élimination de ces déchets. Une liste de ces collecteurs agréés est disponible sur notre site Internet ou sur simple demande auprès de nos services.

De plus, vous trouverez ci-joint une brochure destinée à vous aider pour la compréhension et l'application du permis qui vous est octroyé.

Enfin, nous vous signalons que certaines installations classées concernées par votre demande (mise en activité ou arrêt) sont reprises dans la liste des activités à risque au sens de l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués (MB du 24/06/2004). Dans ce cadre, nous vous invitons à envoyer sans délai un courrier à notre division Inspectorat – Département Gestion des Pollutions de Sol ou un fax au 02 775 75 05 afin de connaître les démarches que vous devrez éventuellement entreprendre.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération.

po. P. Delfosse
J. DELFOSSE
Directeur de la Division
Autorisations et Partenariats

L'ordonnance du 22 décembre 1994, relative à la reprise de la fiscalité provinciale, prévoit en son chapitre 5 une taxe annuelle sur les établissements de classe 1 ou de classe 2. Le montant de la taxe varie de 125 € à 1250 € (hors index) selon le nombre d'installations classées et la surface de l'établissement.

Pour tout renseignement complémentaire, l'administration des Finances du Ministère Régional de Bruxelles-Capitale reste à votre disposition au n° de téléphone : 02/204.14.06 de 14h à 16h ou à leur guichet au CCN, rue du Progrès 80, 1030 Bruxelles de 9h à 11h30. Par fax au 02/204.15.32 ou par e-mail : afb.fisc@mrbc.irisnet.be



Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



I.B.G.E.
Gulledelle, 100

1200 BRUXELLES

Bruxelles, 4/02/2008

Vos réf. : Votre demande du 17/09/2007
PE/1B/2003/220200

Nos réf. : CI.1980.0463/85/MS/dm
A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: B. LEJEUNE

Adresse: Rue Vautier, 29
1000 Bruxelles

Madame,

Concerne : Demande de permis d'environnement - 25/01/2008

Demandeur : Institut Royal des sciences naturelles de Belgique
Rue Vautier n° 29
1000 Bruxelles

1. Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le permis d'environnement est requis pour les rubriques :

<u>N°rubrique</u>	<u>dénomination</u>	<u>classe</u>
11	Jardins zoologiques, ménageries ouvertes au public à l'exception des cirques et des expositions itinérantes dont l'exploitation est temporaire	1B
18b)	Ateliers pour le travail du bois et la fabrication d'articles en bois ou en bois reconstitué, avec une force motrice supérieure à 20 kW	1B
40b)	Installations de combustion (à l'exception des installations visées aux rubriques 31, 42, 43, 50, 216 et 219 avec une puissance calorifique nominale: - de 300 kW à 30 MW lorsqu'elles ne sont pas destinées au chauffage des locaux - de plus de 1 MW à 30 MW lorsqu'elles sont	2

destinées au chauffage des locaux

55a)	Electricité : générateurs, récepteurs d'une puissance nominale de 100 à 250 kVA	3
71a)	Compresseurs d'air d'une puissance supérieure à 2 kW	2
85b)	Installations (laboratoires ou unités de production) exerçant une quelconque activité dans le domaine biologique ou chimique notamment aux fins de recherches, expériences, analyses, applications ou développement de produits, contrôles de qualité de produits notamment dans un but didactique ou diagnostique : - comptant plus de 7 personnes ou qui soit évacuent plus de 1 kg de substances dangereuses par mois et par substances figurant dans la liste I de l'annexe à la directive 76/464 du 4 mai 1976 du Conseil des Communautés européennes, soit sont susceptibles d'évacuer même accidentellement des micro-organismes ou des organismes présentant des risques pour la santé et l'environnement et la santé humaine, désignés par le Gouvernement	1B
88 1b)	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C : - dépôt de plus de 500 l	1B
88 2c)	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C : - dépôt de plus de 10.000 l	1B
88 3a)	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C : - dépôts jusqu'à 10.000 l lorsque le réservoir est enfoui - dépôts de 3.000 à 10.000 l dans les autres cas	3
91a)	Façonnage du marbre, de la pierre de taille ou de la pierre artificielle, avec une force motrice comprise entre 2 et 20 kW	2
96a)	Ateliers pour la transformation, la préparation d'objets à base de matière végétale (vannerie, fabrication de brosses, travail des fibres,...) ou de matière animale (tendons, os, corne, boyaux,...), dont la force motrice est comprise entre 2 et 20 kW	2
101a)	Ateliers pour le travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature et sans traitement thermique (serrureries, polissage, fabrication d'objets métalliques, sablage ou désablage,...) et dont la force motrice est comprise entre 2 et 20 kW	2
106b)	Dépôts d'os, de déchets d'origine animale ou de sous-produits de l'abattage de plus de 500 kg, et tout dépôt de déchets d'animaux à haut risque	1B

110a)	Ateliers pour la production d'objets à base de crin, poils, plumes, etc., dont la force motrice est inférieure à 20 kW	2
121b)	Dépôts de substances ou préparations dangereuses (au sens de l'article 723bis du R.G.P.T.) non repris sous une autre rubrique et dont la capacité est : - comprise entre 1.000 et 5.000 kg pour les substances ou préparations n'étant considérées que comme inflammables, nocives ou irritantes à l'exception de celles reprises en d) - comprise entre 300 et 1.000 kg pour les autres à l'exception de celles reprises en d)	2
132a)	Installations de refroidissement, réfrigération comportant 2 kg ou plus de substances appauvrissant la couche d'ozone reprises à l'annexe I du Règlement CE n° 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont la puissance électrique nominale est supérieure à 10 kW mais inférieure à 100 kW	3
135	- cinémas, théâtres, opéras, music-halls, bowling - salles de fêtes, lieux où sont donnés des spectacles et dont la surface est supérieure à 200 m ² - studios d'enregistrement acoustique	2
148a)	Transformateurs statiques avec une puissance nominale de 250 kVA à 1.000 kVA	3
152b)	Parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteurs, en dehors des voies de communication comptant de 51 à 200 véhicules automobiles ou remorques	1B
153a)	Ventilateurs (extraction et pulsion) d'un débit nominal compris entre 20.000 et 100.000 m ³ /h	2

3. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale du 20 mai 1999 imposant, pour certaines installations, l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles – Capitale.

Installations reprises à l'annexe 1 de l'arrêté :

L'avis du Service d'Incendie est requis pour les rubriques :

N° rubriques : 18.b)
40.b)
85.b)
88.1.b)
88.2.c)
121.b)
135

Réglementation :

L'immeuble ayant une hauteur supérieure à 10 m, il devra répondre aux prescriptions relatives aux immeubles moyens des normes NBN S21-201, NBN S21-202, NBN S21-202 addendum I-1984 et NBN S21-203 relatives à la protection contre l'incendie des immeubles élevés et moyens du type A, B et AB

Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail

13 MARS 1998. — Arrêté royal relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles.

Antécédents :

Rapport du 28 décembre 1988 portant la référence M.1980.0463/20.

Rapport du 08 mai 1989 portant la référence CI.1980.0463/21.

Rapport du 16 novembre 1992 portant la référence M.1980.0463/30.

Avis du service d'incendie

Il résulte de la visite de contrôle des installations reprises sous rubrique que le Service d'Incendie formule les remarques suivantes:

- *Pour la rubrique 18.b)*
 1. Les bouteilles de gaz doivent être retirées de l'atelier bois.
- *Pour la rubrique 40.b)*
 2. La chaufferie doit être réservée à son usage propre; tous les objets et matériaux qui s'y trouvent doivent être enlevés.
 3. Une détection gaz doit être placée dans la chaufferie et un asservissement de l'électrovanne à cette détection gaz doit être prévu.
- *Pour la rubrique 85.b)*
 4. Les quantités de produits inflammables doivent être limitées au strict minimum dans les laboratoires. Si des quantités plus importantes doivent être présentes, il y a lieu de les stocker dans des armoires anti-feu conçues pour cet usage.
- *Pour les rubriques 88.1.b) et 88.2.c)*
 5. Un seuil doit être placé dans chaque petit local contenant les bocal remplis d'une solution alcoolique. La hauteur du seuil doit être telle que la cuvette ainsi formée permette de contenir le volume total de solution alcoolique.
 6. L'état de fonctionnement du système de fermeture des portes coupe-feu de chaque petit local doit être vérifié.
 7. Vérifier que le système de ventilation des locaux s'arrête en cas de détection incendie et que des clapets coupe-feu sont prévus dans les gaines de ventilation afin d'assurer le compartimentage.

8. A l'entrée de chaque « conservatoire humide », une signalétique d'interdiction de fumer ou de flamme nue doit être placée ainsi qu'une signalétique de liquides inflammable.
9. Il est vivement conseillé de placer un demi-raccord de refoulement de type DSP 45 sur la conduite d'alimentation de chaque dévidoir à alimentation axiale situé près des « conservatoires humides » .

Pour la rubrique 121.b)

10. Pas de remarques

Pour la rubrique 135

11. Pas de remarque

Lors de notre visite, le Service d'Incendie a constaté également les points suivants :

- o Les gaines techniques présentes dans le bâtiment « De Vestel » ne sont pas compartimentées.
- o Les caves qui sont situées sous les bâtiments composant le musée des sciences naturelles ne sont pas équipées d'une détection incendie et sont actuellement remplies de matériaux divers.
- o Les chemins d'évacuation du « bâtiment De Vestel » sont encombrés d'objet en tout genre.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,

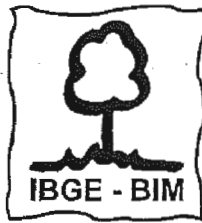
L'assistant de prévention,

Lt-Col. Ing. C. DE SNEYDER

Ing. B. LEJEUNE

Toute correspondance doit être adressée à l'Officier Chef de Service.





REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 220200

OCTROI
DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	3
Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations	4
Article 4. Conditions d'exploitation	4
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	<i>4</i>
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>5</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie.....	5
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux vivariums ouverts au public.....	5
B.3. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers pour le travail du bois et aux dépôts de bois.....	7
B.4. Conditions d'exploiter relatives aux chaudières	8
B.5. Conditions d'exploitation concernant le groupe de secours	10
B.6. Conditions d'exploitation relatives aux réservoirs à air comprimé.....	11
B.7. Conditions générales relatives aux laboratoires.....	11
B.8. Conditions relatives au stockage de formol et éthanol dans les conservatoires humides (petits conditionnements).....	17
B.9. Conditions relatives au stockage en plein air des déchets et substances dangereux	19
B.10. Conditions relatives aux citernes à mazout existantes enfouies.....	22
B.11. Conditions d'exploitation relatives à l'atelier pour le travail du marbre et des pierres..	27
B.12. Conditions d'exploitation relatives à l'atelier de taxidermie	28
B.13. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers de travail des métaux	30
B.14. Conditions d'exploitation relatives aux installations frigorifiques.....	31
B.15. Conditions d'exploiter relatives aux salles de projection	33
B.16. Conditions d'exploiter relatives aux transformateurs statiques	34
B.17. Conditions d'exploitation relatives aux extracteurs d'air situés en toiture	36
C. <i>Conditions générales.....</i>	<i>37</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	37
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout.....	38
C.3. Conditions relatives aux déchets.....	39
C.4. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie.....	39
C.5. Mobilité et Charroi	40
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines en cas de cessation des activités de l'entreprise ou de changement de titulaire du permis.....	41
Article 5. Obligations administratives.....	41
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	42
Article 7. Justification de la décision (motivations)	43
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision.....	46

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire : Institut Royal des Sciences Naturelles Rue Vautier, 29 1000 Bruxelles
--

Pour le musée et l'Institut Royal des Sciences Naturelles

Situés à :

Lieu d'exploitation: Rue Vautier, 29 1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
11	Jardin zoologique, ménagerie ouverte au public	Divers vivariums	1B
18b	Atelier pour le travail du bois	24.5 kW	1B
40a	Installation de combustion au gaz naturel	192 kW (brûleur atmosphérique)	3
40B	Installations de combustion au gaz naturel	1550 kW (brûleur à air pulsé) 2 * 1050 kW (brûleurs à air pulsé) en cascade	2
55a	Générateur d'électricité	250 kVA	3
71A	Compresseur d'air	3.8 kW, 2 * 3.7 kW, 3 * 32 kW	2
85B	Laboratoires		1B
88 1°B	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C	- 800 litres d'éthanol - 10 litres méthanol	1B
88 2°C	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C	100.000 litres d'éthanol 70° en petits conditionnements (+/- 11.000 litres par étage)	1B
88 3°A	Dépôt de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur à 100°C	3000 litres de mazout en citerne aérienne	3
91A	Façonnage du marbre, de la pierre de taille ou de la pierre artificielle	5kW (De Vestel) et 17.5 kW (Janlet)	2
96A	Atelier pour la transformation, la préparation d'objets à base de matière végétale ou de matière animale	Taxidermie : 7.5 kW	2
101A	Atelier pour le travail des métaux n'entraînant pas de changement dans leur nature et sans traitement thermique	15.2 kW	2
104a	Moteur à combustion interne	250 kW	3
106b	Dépôts d'os, de déchets d'origine	+/- 700 kg	1B

	animale ou de sous-produits de l'abattage		
110a	Ateliers pour la production d'objets à base de crin, poils, plumes, ...	Taxidermie : 7.5 kW	2
121b	Dépôt de substances ou de préparations dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> - 5 litres trichloréthylène - 5 litres tétrachlorure de carbone - 100 litres peroxyde d'hydrogène - 10 litres hydroxyde de potassium - 700 litres formol - 3 litres chloroforme - 2 kg arsenic 	2
132a	Installations de refroidissement	7.7 kW (8 kg de HCFC) 2 * 7.4 kW (2 * 7.4 kg de HFC) 9 kW (9 kg de HFC) 2 * 12.7 kW (2 * 12.7 kg de HFC) 3.3 kW (3 kg de HCFC) 6.9 kW (6kg de HCFC)	3
135	Salle de projection et de conférence	350 m ²	2
148a	Transformateurs statiques (huile silicone)	2*400kVA, 630 kVA, 400 kVA	3
153a	Ventilateurs	GP01 : 33.750 m ³ /h, GP03 : 33.750 m ³ /h, GP02-GE2 : 27.500 m ³ /h, GE06-GP06: 57.880 m ³ /h	2

Ainsi que les installations suivantes qui sont non classées :

- Dépôt d'articles en bois, de bois scié ou découpé de 61 m²
- Atelier pour la cuisson d'objets en argile, plâtre pu matières similaires de 11 kW

Les installations reprises au tableau suivant sont néanmoins refusées :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
152b	Parking à l'air libre	96 emplacements	1B

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation doit toutefois être introduite en bonne et due forme au moins 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement sans quoi celui-ci est périmé et une nouvelle demande de permis doit être introduite.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
01/04/2008*	Transmission d'une copie de l'attestation de conformité des installations électriques aux règlements en vigueur.	Art. 4 Paragraphe C.4.
01/03/2010	Transmission des preuves de la mise hors service des rigoles des conservatoires humides (photos et factures).	Art. 4 Paragraphe B.8. point 2.7.
01/03/2010**	Transmission des preuves de la mise en conformité avec l'avis SIAMU (photos, factures, ...).	Art. 4 Paragraphe B.1. point 2

* ce délai ne dispense en rien l'exploitant de mettre **immédiatement** en conformité ses installations électriques.

** ce délai ne dispense en rien l'exploitant de se mettre **immédiatement** en conformité avec l'avis du service d'incendie.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à l'IBGE une copie de tout avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, l'IBGE modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

1. Les prescriptions et remarques émises par le SIAMU dans leur(s) avis repris en annexe sont d'application immédiate.
2. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous:
 1. Les bouteilles de gaz doivent être immédiatement retirées de l'atelier bois.
 2. La chaufferie doit être réservée à son usage propre; tous les objets et matériaux qui s'y trouvent doivent être enlevés.
 3. Une détection gaz doit être placée dans la chaufferie et un asservissement de l'électrovanne à cette détection gaz doit être prévu.
 4. Un seuil doit être placé dans chaque petit local (conservatoires) contenant les bocaux remplis d'une solution alcoolique. La hauteur du seuil doit être telle que la cuvette ainsi formée permette de contenir le volume total de solution alcoolique.
 5. A l'entrée de chaque « conservatoire humide », une signalétique d'interdiction de fumer ou de flamme nue doit être placée ainsi qu'une signalétique de liquides inflammable.
 6. Un demi-raccord de refoulement de type DSP 45 doit être placé sur la conduite d'alimentation de chaque dévidoir à alimentation axiale situé près des « conservatoires humides ».

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non respect de ces conditions constitue une infraction. Le tableau repris à l'article 4 § A reprend les délais qui semblent raisonnables pour transmettre la preuve de la réalisation des aménagements nécessaires au respect de ces prescriptions mais ne constituent en rien un délai complémentaire qui permette d'y déroger.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX VIVARIUMS OUVERTS AU PUBLIC

1. Gestion

1.1. Sécurité et prévention contre l'incendie

- Il est interdit de fumer, d'introduire du feu ou d'introduire des objets en ignition dans les locaux.
- Les moyens de lutte contre l'incendie seront suffisants et adaptés aux circonstances. Ils seront placés à des endroits visibles et facilement accessibles.
Les extincteurs sont maintenus en parfait état de fonctionnement et vérifiés annuellement.

1.2. Précautions d'usage

- Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter toute fuite accidentelle

d'animaux.

- Toutes les mesures visant à empêcher la prolifération des insectes nuisibles doivent être prises. A ce titre, l'usage d'insecticides appropriés ainsi que le placement de grillages fins à tous les orifices donnant accès aux locaux concernés, doivent être envisagés.

1.3. Entretien

- Les vivariums doivent être nettoyés régulièrement
- Si de la litière est présente, celle-ci doit l'être en quantité suffisante, saine et régulièrement renouvelée.

1.4. Odeurs et bruit

- L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter les émissions olfactives et les nuisances acoustiques provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux et/ou des installations annexes.
- Les fenêtres doivent, sauf si elles permettent l'aération des locaux, être maintenues fermées. De même, les portes menant à l'extérieur ne sont ouvertes qu'en cas de passage de personnes, d'animaux, de biens ou en cas de force majeure.

1.5. Elimination des déchets

- Les déchets animaux doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3.

2. Conception

2.1. Locaux du vivarium

- Les locaux ne peuvent recevoir aucune affectation autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation (se référer au plan joint à la présente autorisation).
- Les vivariums sont couverts et conçus ou adaptés de manière à répondre notamment aux exigences du type d'hébergement et au type d'animal hébergé.
- Les locaux du vivarium sont construits en matériaux durs, imperméables, facilement lavables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
- Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. A défaut, une ventilation mécanique sera mise en place afin d'obtenir une ventilation suffisante des locaux.
- L'air vicié provenant de la ventilation mécanique des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux ne peut en aucun cas être rejeté en direction des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

2.2. Salle de soin

- L'accès à la salle de soin est interdit à toute personne dont l'activité professionnelle ne requiert pas sa présence en ces lieux.
- Les médicaments sont stockés dans une armoire prévue à cet effet.
- La salle de soin est régulièrement nettoyée et désinfectée.

2.3. Stockage des denrées

- La nourriture doit être stockée dans des contenants fermés à l'abri des rongeurs. Ces contenants peuvent être des silos (graines) ou congélateurs (souris, poussins).

2.4. Stockage de déchets animaux

- Le stockage en plein air des déchets animaux est interdit.
- Les locaux de stockage de déchets animaux (excréments, résidus des filtres à eau, animaux morts, ...) sont uniquement réservés à cet usage. Ils doivent être réfrigérés, fermés à clef, facilement nettoyables, interdits au public et facilement accessibles aux véhicules de collecte. L'enlèvement de ces récipients devra être fait régulièrement (au moins deux fois par semaine). Les animaux morts devront être enlevés de façon régulière c'est-à-dire qu'ils ne pourront pas rester plus de 1 jour dans les vivariums.

Le cas échéant, un congélateur fermé à clef exclusivement réservé à cet usage peut également être utilisé.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ATELIERS POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET AUX DÉPÔTS DE BOIS

1. Conditions générales

- Il est interdit d'introduire des liquides inflammables dans l'atelier ou dans le dépôt de bois.
- La destruction des sciures, copeaux, déchets de bois et matières quelconques par combustion ou leur utilisation comme combustible se fait dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.
En particulier les fumées devront être évacuées par des conduits de cheminée répondant aux prescriptions de la norme B 61.001. La combustion de tout bois traité, aggloméré ou peint, de tout matériaux synthétique est formellement interdite.
- Les poussières, gaz, fumées, buées, vapeurs et en général toutes émanations sont captés aussi près que possible de l'endroit où ils se dégagent et sont évacués ou neutralisés de telle façon qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni danger pour le personnel, le public ayant accès aux locaux et pour le voisinage.

2. Locaux

- L'atelier, ainsi que les locaux contenant un dépôt de bois scié ou découpé de plus de 1m³, sont séparés de tous locaux habités par des murs, plafonds, cloisons, constitués de maçonnerie ou de béton ou pourvus d'un revêtement résistant au feu (Rf 1 heure) de 1,5 cm d'épaisseur au moins.
- Les locaux de travail sont aménagés de manière à assurer le sauvetage rapide du personnel en cas de sinistre.
- Pendant le fonctionnement des machines, les portes et fenêtres de l'atelier sont tenues fermées. Néanmoins, la ventilation des locaux est assurée de manière à garantir la salubrité de l'atmosphère.
Au besoin, il est fait usage de cheminées d'aération, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas les voisins.
- L'exploitant doit interdire l'accès au public des locaux où des travaux dangereux sont effectués. Cette interdiction doit être clairement indiquée en suffisamment d'endroit.

3. Mesures de sécurité

- Afin de combattre tout début d'incendie, on dispose dans l'atelier et à un endroit très visible et facilement accessible d'au moins un appareil extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg de charge par tranche de 100 mètres carrés, conforme à la NBN 521-011 à 018 maintenu en parfait état de fonctionnement et vérifié annuellement par un technicien compétent.
- Dans les locaux contenant des liquides inflammables, il est interdit :
 - de fumer
 - de faire du feu
 - de pénétrer ou de travailler avec des appareils à feu nu
 - de souder à l'arc ou au chalumeau

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX CHAUDIÈRES

1. L'utilisateur doit utiliser le combustible pour lequel la chaudière est conçue et réglée et doit maintenir l'installation en bon état de fonctionnement.
Il est interdit d'alimenter une installation de combustion à partir de récipients mobiles.

2. Technologie et distribution pour les nouvelles chaudières

Les brûleurs ou les chaudières sont conçues de telle sorte que toute circulation d'air dans la chaudière soit éliminée lors de l'arrêt du brûleur.

Les brûleurs sont modulants.

Les allures des brûleurs et les chaudières sont régulées en cascade.

Les chaudières à veilleuse permanente sont interdites.

Le conduit d'évacuation des fumées d'une chaudière à brûleur à air pulsé est équipé d'un régulateur de tirage.

Chaque zone de besoins thermiques homogènes dispose d'un circuit de distribution et d'un système de régulation (gestion de la température et de l'intermittence) qui lui est propre.

3. Registre

L'exploitant tient un registre « chaudière » à disposition de l'autorité compétente.

Ce registre comprend une copie des conditions d'exploiter relatives aux chaudières du permis d'environnement et les attestations d'entretien mentionnant :

- pour les chaudières au gaz brûleur à air pulsé : le rendement de combustion, la teneur en CO₂ et la température des gaz.
- pour les chaudières atmosphériques sans ventilateur : le nettoyage des brûleurs.

4. Rendements de combustion (pour les chaudières au gaz brûleur à air pulsé)

L'exploitant s'assure que le rendement de combustion des chaudières respecte les valeurs minimales de 90%.

5. Taux d'émissions (pour les chaudières au gaz brûleur à air pulsé)

L'installation est réglée de telle façon que les gaz à la sortie du générateur aient une teneur en CO₂ supérieure à 9,5% à 100% de charge du brûleur.

6. Entretien

L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations par un technicien qualifié.

Pour les combustibles gazeux, brûleurs à air pulsé, cet entretien comprend :

- un contrôle de bon fonctionnement de la cheminée et si nécessaire le ramonage de celle-ci ;
- le nettoyage des circuits de gaz de combustion ;
- l'entretien et la mise au point des brûleurs, ainsi que des dispositifs nécessaires à leur fonctionnement ;
- un essai vérifiera le bon état de fonctionnement de l'installation : le rendement de combustion, la teneur en CO₂ ainsi que la température des gaz.

Le contrôle de combustion est réalisé 2 fois par an avec un minimum de 5 mois entre deux mesures alors que les autres parties de l'entretien sont réalisées annuellement.

L'utilisateur doit garder pendant **5 ans** à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations qu'il reçoit.

Pour les combustibles gazeux, brûleurs atmosphériques, cet entretien s'effectue tous les deux ans et comprend :

- un contrôle de bon fonctionnement de la cheminée et si nécessaire le ramonage de celle-ci ;
- le nettoyage des circuits de gaz de combustion ;
- l'entretien des brûleurs, ainsi que des dispositifs nécessaires à leur fonctionnement

Les résultats du contrôle sont repris sur l'attestation d'entretien.

L'utilisateur doit garder pendant **5 ans** à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations qu'il reçoit.

7. Appareils de mesure de combustion (pour les chaudières au gaz brûleur à air pulsé)

Les appareils utilisés pour la mesure de la combustion doivent répondre à une tolérance de +/- 0,3%.

8. Régulation et appareillage de sécurité

Au minimum, l'installation doit comprendre :

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure ou thermostat d'ambiance),

Dans le cas de nouvelles chaudières en cascade ou de chaudières atmosphériques en cascade existantes, les générateurs inutilisés doivent pouvoir être isolés hydrauliquement au moyen d'une vanne motorisée ou l'arrêt de la pompe de charge (associée à un clapet anti-retour).

L'alimentation en combustible des brûleurs à allumage automatique doit être instantanément arrêtée dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt automatique ou non des brûleurs ;
- dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- en cas de surchauffe ou de surpression à l'échangeur ;
- en cas de coupure du courant électrique.

9. Compteur combustible

L'installation comportera un compteur gaz.

10. Local chaufferie

Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu d'une heure (norme NBN 713.020).

La baie d'accès à la chaufferie doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu d'1/2 heure munie d'un dispositif de fermeture automatique, conforme à la norme NBN 713.020 (label BENOR). La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

La conception de la chaufferie doit être conforme aux dispositions de l'article 52.7 du RGPT et à l'arrêté royal du 7/7/1994 et ses modifications fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. En outre, la conception de la chaufferie, de la cheminée et de ses raccordements doit tenir compte de la norme NBN B61-001 et doit permettre d'éviter toute nuisance excessive pour le voisinage.

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations doivent respecter les prescriptions des normes NBN D51-003 et NBN D51-004.

11. Ventilation

La chaufferie doit être ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse conforme à la norme NBN 61-001.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles.

12. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir de matériaux ou objets inflammables ou pouvant nuire au fonctionnement des installations.

Les compteurs des réseaux de distribution de gaz et l'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

13. Distribution

Les conduites de chauffage et les vannes sont isolées conformément à la NBN D30-041.

14. Prévention incendie

Un extincteur à charge de 6 kg de poudre ABC, portant le label BENOR, doit être placé à l'extérieur de la chaufferie et à proximité de la porte d'accès de celle-ci.

Cet extincteur doit être maintenu en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION CONCERNANT LE GROUPE DE SECOURS

1. Les seules ouvertures sont celles destinées à l'accès, à la ventilation et à l'évacuation des gaz de combustion.

Les locaux sont pourvus d'une ventilation qui se fait directement à l'extérieur. Dans le cas de conduites de longueur supérieure à 1.5m, il y a lieu de prévoir des clapets coupe-feu au niveau de la conduite.

2. L'évacuation des gaz de combustion se fait directement à l'extérieur de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.
3. Les portes d'accès doivent se fermer automatiquement. Elles ne peuvent être pourvues d'un dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte.

4. L'accès de ces locaux est strictement interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. L'interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement affichée sur la porte d'entrée
5. Les dispositions sont prises pour que le niveau de l'eau qu'elle qu'en soit la provenance (y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie à demeure) soit constamment et automatiquement en-dessous de celui des parties vitales de l'installation électrique.

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX RÉSERVOIRS À AIR COMPRIMÉ

1. Conception :

- Le réservoir d'air est construit au moyen de tôles de bonne qualité, solidement assemblées.
- Il porte une plaque indiquant le nom du constructeur et la pression maximum de service.
- Le réservoir est muni des appareils suivants, maintenus constamment en bon état de fonctionnement:
 - une soupape de sûreté, fonctionnant dès que la pression dans le réservoir atteint la pression maximale de service;
 - un manomètre, placé bien en vue, et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service;
 - un manostat arrêtant le moteur du compresseur dès que cette pression est atteinte;
 - un robinet de purge.

2. Gestion :

- Le réservoir est purgé régulièrement.

3. Registre :

- L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance de l'établissement un certificat établi par le constructeur du réservoir ou par un technicien compétent et attestant:
 - que le réservoir a subi une pression d'épreuve égale à une fois et demie la pression maximale de service;
 - que l'épreuve faite à l'eau froide n'a fait découvrir ni déformation permanente, ni vices de construction, ni défauts graves;
 - que le réservoir est conditionné de manière à résister, avant de se rompre, à une pression égale au double de la pression de service.

B.7. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX LABORATOIRES

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions sont d'application dans les laboratoires exerçant une quelconque activité dans le domaine **biologique** ou **chimique** notamment aux fins de **recherches**, **expériences**, **analyses**, applications ou **développement** de produits, **contrôles de qualité** de produits notamment dans un **but didactique** ou **diagnostique**.

1. Définitions

Dans les présentes conditions, on entend par :

1. Substances : les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie

2. Substances dangereuses : une substance publiée par la communauté européenne à l'annexe I de la directive 67/548/CEE et ses adaptations ultérieures
3. Déchets dangereux : les déchets repris dans la liste en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/04/2002.

L'exploitant respectera le RGPT, notamment l'article 52 et ses arrêtés d'application.

Sans préjudice des législations précitées, l'exploitant respectera les prescriptions ci-dessous.

2. Conception des installations

2.1. Construction des locaux

1. L'emplacement du laboratoire doit être d'accès facile aux services de secours. Le bâtiment comportera un accès séparé pour les services de secours.
2. Le laboratoire est nettement séparé des autres activités. En cas de visites organisées du laboratoire, les activités y sont interdites.
3. Le revêtement du sol, des murs et du plafond du laboratoire sera adapté à la nature des activités prévues. Le sol sera imperméable aux substances utilisées et facile à entretenir.
4. Les murs seront pourvus d'un revêtement imperméable sur une hauteur suffisante pour permettre un nettoyage aisé et pour éviter que des éclaboussures ne dégradent le revêtement.
5. Un vestiaire ou des portemanteaux sont mis à disposition du personnel pour les vêtements de protection. Les vêtements de protection et les vêtements de ville ne sont pas mis en contact.
6. Les tables de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables à l'eau, résistantes aux substances acides ou alcalines, aux solvants organiques, aux désinfectants et aux agents de décontamination utilisés.

2.2. Installations électriques

1. Les appareils électriques doivent être conformes aux prescriptions du RGPT et/ou du Règlement Général des Installations Electriques (RGIE).
2. Une fois mise en place, l'installation électrique doit être contrôlée par un service externe de contrôle technique. Elle doit être conforme au RGPT et/ou au RGIE. L'exploitant doit garder le certificat de conformité à la disposition de l'IBGE et ce durant toute la période d'exploitation. L'exploitant doit, sans délai, donner suite aux remarques et infractions mentionnées dans le rapport. Le cas échéant, un nouveau rapport sans infraction doit être délivré.

2.3. Installations de distribution de gaz

1. Les conduites de gaz doivent être munies d'inscriptions et d'indications durables identifiant le gaz transporté et la direction du flux. Les conduites de gaz seront peintes dans les teintes d'identification conventionnelles.
2. Les installations de gaz inflammables plus légers que l'air doivent répondre à la Norme belge NBN D51-003.
3. Toute arrivée de gaz venant de l'extérieur doit pouvoir être coupée à 2 endroits : à l'extérieur du local et dans le local centralisé de stockage et distribution de gaz. Le gaz naturel pourra être coupé à l'extérieur du bâtiment. Dans tous les cas, le robinet doit se trouver à un endroit accessible et être clairement identifié par pictogramme ainsi que sur le plan d'intervention

incendie.

4. Jusqu'à la dérivation vers le local de travail, les gaz doivent être transportés par des systèmes totalement fermés de conduites soudées. Si elles sont en cuivre, elles doivent être fortement isolées. Avant la mise en service de toutes les installations de gaz, elles seront mises sous pression.

2.4 Rejets d'eaux usées

1. Il faut veiller, lors de l'installation des conduites d'écoulement, à ce qu'elles restent accessibles en vue de réparations et contrôles éventuels.
2. Les conduites métalliques seront privilégiées. Dans le cas où des conduites d'une autre nature sont utilisées, il sera veillé à ne pas utiliser des conduites en matériau cassant ou pouvant le devenir. L'analyse de risques déterminera la nature des conduites à utiliser en fonction de la nature des rejets. La combinaison de conduites en matière synthétique et de conduites en métal doit être évitée dans une canalisation d'écoulement.
3. Les circuits seront installés de manière à ce qu'il ne puisse y avoir de transmission d'incendie d'un étage à l'autre. Les circuits de décharge sont installés dans des gaines coupe-feu.
4. Chaque local sera muni de cuve(s) de récupération des produits liquides dont le rejet à l'égout est interdit.

2.5 Aération et ventilation

1. Les orifices de rejets d'air vicié doivent être situés dans des zones bien ventilées et au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air. Les rejets d'air vicié s'effectueront préférentiellement en toiture.
2. L'installation de ventilation des laboratoires doit être séparée des installations de ventilation des autres locaux. Cette installation doit garantir le confinement des substances dangereuses ou malodorantes. Dans le cas où une séparation nette n'est pas envisageable, la ventilation doit être au minimum conçue de manière à ne pas mettre en danger le public présent dans les autres locaux.

L'aération du laboratoire permettra d'éviter toute dissémination de vapeurs, poussières, gaz, buées, fumées dangereux ou malodorants.

3. En amont de l'extraction des hottes et/ou de la ventilation générale du laboratoire, l'exploitant doit placer un système de filtration adapté de telle sorte que les poussières, les gaz et les vapeurs dangereux ou malodorants soient évacués dans l'atmosphère sans qu'il en résulte un quelconque inconvénient pour le voisinage.
4. A la sortie de l'extraction des hottes et/ou de la ventilation générale du laboratoire, les points de rejet dans l'atmosphère de l'air vicié extrait des laboratoires doivent permettre le prélèvement d'échantillons et l'analyse de la qualité de l'air rejeté (par l'exploitant en cas d'auto-contrôle ou par l'IBGE).
5. En ce qui concerne les hottes d'aspiration :
 - 5.1. L'aspiration doit pouvoir être débranchée ou bloquée en cas d'incendie. Le tuyau d'aspiration des hottes doit être non combustible et anti-corrosif et muni d'un récipient de récupération de la condensation.
 - 5.2. Les raccords de gaz et d'eau doivent être munis d'une vanne externe et doivent être clairement identifiés.

5.3. Les nouvelles hottes doivent être conformes à la norme EN 14175 ou toute autre norme présentant des garanties de sécurité équivalente.

2.6. Fours et étuves

Les fours et étuves doivent être construits en matériel ininflammable. Ils doivent être installés loin de substances et de matériaux combustibles. Ils doivent être pourvus d'un thermostat de sûreté pour éviter le danger de surchauffe. En cas de risque de rejet d'émanations dangereuses lors de l'ouverture, ils doivent être placés sous hotte. Lorsque les joints sont en amiante, ceux-ci doivent figurer dans l'inventaire de l'amiante et il y a lieu de les remplacer par un autre type de joint à moins de remplacer tout l'équipement.

2.7. Mesures de sécurité

1. Un système d'alerte et d'alarme doit équiper l'immeuble dans lequel se trouvent les laboratoires. Pour les nouveaux laboratoires, ce système d'alerte et d'alarme doit répondre à la norme NBN S21 100.
2. Le laboratoire doit être équipé d'un éclairage de sécurité (autonomie d'une heure et puissance lumineuse de 1 lux). Le branchement doit survenir au plus tard 6 secondes après coupure du courant. Les pictogrammes réglementaires indiquant la direction des sorties doivent être éclairés par l'éclairage de secours.
3. Les moyens de lutte contre l'incendie seront suffisants et adaptés aux circonstances. Chaque laboratoire doit être équipé d'extincteurs et de couvertures anti-feu déterminés selon le risque spécifique. Ceux-ci doivent être bien signalés, en bon état d'entretien, aisément accessibles en tout temps, judicieusement répartis et doivent pouvoir être mis en service immédiatement. L'exploitant placera les extincteurs près des portes et environ un par rangée de tables avec un minimum de deux par laboratoire.
4. Les prescriptions de ce paragraphe sont imposées sans préjudice de normes plus strictes imposées notamment en raison de la taille ou de l'occupation du bâtiment ou de l'avis SIAMU.

3. Gestion des installations

3.1 Accès

1. Sur les portes d'accès aux laboratoires figurent les coordonnées du responsable du laboratoire et de ses adjoints / remplaçants en cas d'absence.
2. L'accès aux laboratoires est interdit au public et à toute personne non autorisée. Cet accès est réservé aux personnes autorisées par le responsable, formées et informées des risques potentiels. Cette interdiction fait l'objet d'un affichage clair sur la porte.
3. L'emploi d'une tenue de protection est requis. Cette tenue de protection ne peut pas être portée en dehors des laboratoires.

3.2 Bonnes pratiques de microbiologie

L'exploitant dispose et applique des/les bonnes pratiques de microbiologie et veille à la formation préalable de tout stagiaire, étudiant ou nouvel employé à ces pratiques.

3.3 Stockage de substances et déchets dangereux à l'intérieur du laboratoire

Remarques :

Les déchets dangereux doivent être assimilés aux produits et substances dangereuses. Ils sont soumis aux mêmes prescriptions de stockage, conditionnement et manutention.

1. Le stockage des inflammables doit être conforme au RGPT et à l'arrêté royal du 13 mars 1998 et ses modifications. Sauf prescriptions plus strictes du SIAMU, l'exploitant doit respecter l'article 52 du RGPT.
2. La quantité de substances, produits et déchets dangereux présents dans un laboratoire doit se réduire à un minimum. Il y a lieu d'éviter tout stockage et toute accumulation de produits et déchets dangereux dans les laboratoires. Dans la mesure du possible, on veillera à toujours stocker les substances et les déchets dangereux dans un local spécialement prévu à cet effet ou dans une armoire de sécurité (Cf. point 3.4. ci-après).
3. La quantité de substances et produits stockée dans les hottes d'aspiration servant aux manipulations (ne concerne pas les hottes de stockage) doit être réduite à ce qui est indispensable pour l'expérience en cours.
4. Les substances, produits et déchets dangereux seront contenus dans des récipients clos et étanches qui devront être manipulés avec précaution.
5. Ces récipients ayant contenu des substances dangereuses sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
6. Les récipients et emballages des substances dangereuses doivent porter une étiquette portant les indications suivantes :
 - a. le nom de la substance dangereuse;
 - b. les mentions spécifiques de danger et leurs symboles correspondants; ces symboles sont imprimés en noir sur fond jaune;
 - c. les phrases mentionnant les risques particuliers liés au contenu;
 - d. les phrases mentionnant les conseils de prudence destinés à diminuer tous les risques;
 - e. le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur.
7. Les substances, produits et les déchets dangereux liquides présents dans le laboratoire doivent être stockés sur des encuvements. Les encuvements et les lieux de stockage doivent être réservés aux substances particulières (ne pas stocker à un endroit un certain produit et, plus tard, un produit incompatible au même endroit). En cas de débordement de liquide dans la cuvette, celle-ci doit être immédiatement et correctement nettoyée de sorte qu'il n'y subsiste plus aucun résidu.
8. Les substances incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereuses, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront stockées séparément, dans des cuvettes de rétention séparées, dans un lieu correctement ventilé.
9. L'exploitant conserve et tient régulièrement à jour une farde contenant les fiches de sécurité des produits.
10. Les moyens nécessaires pour lutter contre les fuites et épanchements tel que du papier absorbant (ou poudre ou tout autre absorbant adéquat) seront présents dans le laboratoire afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. L'absorbant souillé sera considéré comme déchets dangereux et devra être éliminé conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
11. Pour la conservation au froid de liquides inflammables, il y a lieu d'employer un réfrigérateur spécialement conçu pour cet usage ayant son boîtier thermostatique à l'extérieur de l'enceinte sans lampe d'éclairage intérieure.

3.4. Stockage de substances et déchets dangereux en armoires de sécurité

Définition : une armoire ou un caisson de sécurité est un caisson en matériau ininflammable destiné

au stockage de liquides extrêmement inflammables ou combustibles.

1. Le stockage en armoire de sécurité se fait conformément à l'arrêté royal du 13 mars 98 et à l'article 52.3 du RGPT.
2. Ces armoires doivent répondre aux exigences de la norme NEN 2678 ('Caissons mobiles pour le stockage de liquides combustibles - Exigences générales et méthode d'essais quant à la résistance au feu') ou toute autre norme présentant des garanties de sécurité équivalente.
3. En cas d'incendie, les portes des caissons de sécurité doivent se fermer automatiquement.
4. Le système de ventilation du caisson de sécurité ne peut pas altérer ses caractéristiques de résistance au feu.
5. Les produits doivent y être stockés de telle manière qu'en cas de fuite / épanchement il ne puisse y avoir de réaction dangereuse.
6. L'armoire de sécurité est pourvue d'une cuvette de rétention. Cette cuvette doit pouvoir recueillir le contenu de l'ensemble des liquides stockés dans le compartiment concerné.
7. En cas de fuites et épanchements dans l'encuvement, celui-ci sera immédiatement nettoyé de manière à ce qu'il ne subsiste plus aucun résidu de substance dangereuse.

3.5. Stockage des bouteilles de gaz dans le laboratoire

1. Le stockage des bouteilles de gaz (pleines ou vides) doit se faire en dehors du laboratoire dans un lieu de dépôt prévu à cet effet uniquement.
2. La quantité de gaz inflammables ou toxiques présente dans le laboratoire doit se réduire à un strict minimum.
3. Les bouteilles doivent être manipulées avec prudence et fixées au mur à l'aide d'un collet ou d'une chaîne, afin d'éviter qu'elles ne se renversent.
4. Les récipients transportables pour le gaz de pétrole liquéfié sont interdits dans le laboratoire.
5. Les récipients doivent être fermés hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport.
6. Les bouteilles de gaz doivent être protégées des sources de chaleur.
7. Les gaz inflammables doivent être séparés des gaz oxydants.

4.6. Entretien et vérification des installations

1. Le fonctionnement de l'éclairage de secours doit faire l'objet d'une vérification annuelle, notamment l'intensité lumineuse et la batterie.
2. Les équipements de laboratoires doivent être vérifiés de manière régulière. Les hottes (notamment leurs filtres), autoclaves, récipients à pression, fours, étuves, les tanks d'azote liquide et toutes les installations de gaz doivent être vérifiés annuellement par un service extérieur de contrôle technique. Ils doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Les rapports sont consignés dans un registre. L'exploitant doit, sans délai, donner suite aux éventuelles remarques et infractions mentionnées dans le rapport. Le cas échéant, un nouveau rapport sans infraction doit être délivré.

Pour les installations de gaz, cette vérification annuelle consiste en une mise sous pression. Lorsque celle-ci n'est pas possible, un bullage sera réalisé.

4. Transformation des installations

L'exploitant doit notifier à l'IBGE, au préalable, tout déménagement dans un autre local.

En cas de changements apportés aux installations électriques, après toute modification, l'installation électrique doit être contrôlée par un service externe de contrôle technique. Elle doit être conforme au RGPT et/ou au RGIE. L'exploitant doit garder le certificat de conformité à la disposition de l'IBGE et ce durant toute la période d'exploitation. L'exploitant doit, sans délai, donner suite aux remarques et infractions mentionnées dans le rapport. Le cas échéant, un nouveau rapport sans infraction doit être délivré.

B.8. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE FORMOL ET ÉTHANOL DANS LES CONSERVATOIRES HUMIDES (PETITS CONDITIONNEMENTS)

1. Gestion

1.1. Local de stockage

1. L'accès au local est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage.
2. Il est strictement interdit de fumer dans le local. Cette interdiction doit être clairement indiquée sur toutes les portes d'accès au local et rappelée à l'intérieur à l'aide des pictogrammes habituels.
3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans le local de stockage. Les opérations de transvasement sont interdites.

1.2. Récipients

1. Le formol et l'éthanol doivent être contenus dans des récipients clos et étanches.
2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution.
3. Les récipients contenant des résidus de formol et éthanol ou souillés par ceux-ci sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

1.3. Fiche de sécurité

L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité de toutes les substances dangereuses présentes dans les conservatoires

Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de sécurité, en particulier celles qui concernent :

- La sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie ;
- Les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou déversement accidentel ;
- Le stockage et la manipulation ;
- La stabilité et la réactivité (incompatibilités)
- L'élimination des produits et déchets.

Ceci ne dispense pas l'exploitant de respecter toutes autres législations.

1.4. Substances incompatibles

Les substances incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignées ou séparées les unes des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de sécurité des différentes substances présentes dans le local afin de définir les incompatibilités.

Les substances dangereuses liquides incompatibles seront stockées dans des cuvettes de rétention séparées les unes des autres.

1.5. Fuites et épanchements

Les moyens nécessaires pour lutter contre les fuites et épanchements tels que sciure ou tout autre produit absorbant seront présents afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens seront directement accessibles en tous temps. La sciure ou tout autre produit absorbant souillés seront considérés comme des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

2. Conception

2.1. Construction des locaux (conservatoires humides)

1. Les locaux sont isolés du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers, plafonds d'une résistance au feu d'une 1/2 heure.
2. Dans ces locaux, les ouvertures aménagées dans les murs et les cloisons qui séparent ceux-ci du reste du bâtiment sont munies de portes qui auront un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure. Ces portes sont munies d'un système à fermeture automatique et ne pourront pas être munies de dispositifs permettant de les maintenir ouvertes.

2.2. Encuvement :

Les récipients contenant des substances dangereuses liquides non inflammables sont placés dans un encuvement dont la capacité est au moins égale à **110% du plus grand récipient** qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance totale de tous les récipients qu'il contient.

Les récipients contenant des substances inflammables liquides sont placés dans un encuvement dont la capacité est au moins égale à 100% de la totalité de tous les récipients qu'il contient.

Ces contenances peuvent être réduites à un dixième si une installation de lutte automatique contre l'incendie est prévue.

- 2.3. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.
- 2.4. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive.
- 2.5. Il est interdit d'établir le stockage de liquides inflammables en récipients amovibles dans des caves.
- 2.6. Les liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables seront

protégés contre les effets nocifs des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques.

2.7. En cas d'incident, le formol et l'éthanol ainsi que les éventuelles eaux d'extinction ne peuvent se retrouver dans les égouts. Les rigoles existantes dans les conservatoires humides doivent donc être mises hors service (rigoles et évacuations condamnées).

2.8. Accès

- Le local est conçu de façon à ce que seules les personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...)
- Les portes du local de stockage s'ouvriront vers l'extérieur.
- Les portes donnant accès à l'extérieur doivent pouvoir être ouvertes à tout moment pendant l'occupation des locaux en vue de l'évacuation de l'établissement et du passage des services de secours.
- Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

2.9. Protection incendie

- L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.
- Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt:
 - quantités maximales stockées par famille de produit ;
 - risques (suivant les pictogrammes légaux) ;
 - moyens d'extinction éventuellement interdits.

3. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de substances dangereuses, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'IBGE et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de produits stockés ;
- Changement de la nature des produits stockés ;
- Transformation du dépôt (murs, portes, ...).

B.9. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE EN PLEIN AIR DES DÉCHETS ET SUBSTANCES DANGEREUX

0. Définitions

On entend par :

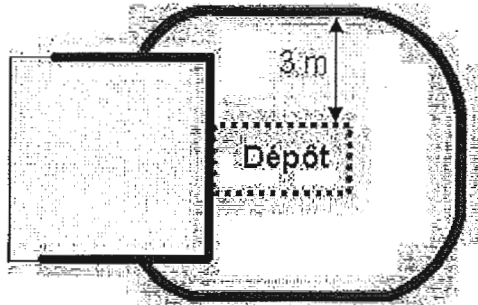
1. Substances : les produits et préparations liquides ou solides à l'exception des gaz liquéfiés.
2. Substances dangereuses : celles qui présentent une ou plusieurs phrases de risque dans leurs fiches de sécurité. Les phrases de risque sont désignées par un R suivi d'un chiffre selon la législation européenne.

3. Déchets dangereux : les déchets repris dans la liste en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/04/2002.
4. Zone de stockage : surface réservée au stockage des déchets et substances dangereux.
5. Zone de sécurité : zone englobant la zone de stockage et délimitée :
 - soit par une paroi Rf 2h, éventuellement pourvue d'une porte Rf 1h ou d'un SAS,
 - soit par une distance de 3m mesurée en projection horizontale autour de la zone de stockage.

Zone de stockage :

Zone de sécurité : ————

Paroi rf 2h : ————



1. Gestion

1.4. Zone de stockage

1. L'accès à la zone de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.
2. Il est strictement interdit de fumer dans la zone de sécurité. Cette interdiction doit être clairement indiquée à proximité de la zone de sécurité.
3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans la zone de stockage. Les opérations de transvasement de substances dangereuses liquides sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein de la zone de stockage.

1.5. Récipients

1. Les substances dangereuses et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches.
2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution.
3. Les récipients contenant des résidus de substances dangereuses ou de déchets dangereux ou souillés par ceux-ci sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
4. Les récipients et emballages des substances dangereuses doivent porter une étiquette portant les indications suivantes :
 - le nom de la substance dangereuse;
 - les mentions spécifiques de danger et leurs symboles correspondants; ces symboles sont imprimés en noir sur fond jaune;
 - les phrases mentionnant les risques particuliers liés au contenu;
 - les phrases mentionnant les conseils de prudence destinés à diminuer tous les risques;

- le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur.

1.6. Fiche de sécurité

L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité de toutes les substances dangereuses présentes dans le dépôt.

Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de sécurité, en particulier celles qui concernent :

- La sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie ;
- Les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou déversement accidentel ;
- Le stockage et la manipulation ;
- La stabilité et la réactivité (incompatibilités) ;
- L'élimination des produits et déchets.

Ceci ne dispense pas l'exploitant de respecter toutes autres législations.

1.4. Substances incompatibles

Les substances incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignées ou séparées les unes des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de sécurité des différentes substances présentes dans la zone de stockage afin de définir les incompatibilités.

Les substances dangereuses liquides incompatibles seront stockées dans des cuvettes de rétention séparées les unes des autres.

1.5. Fuites et épanchements

Les moyens nécessaires pour lutter contre les fuites et épanchements tels que sciure ou tout autre produit absorbant seront présents afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens seront directement accessibles en tous temps. La sciure ou tout autre produit absorbant souillés seront considérés comme des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

2. Conception

2.1. La zone de sécurité ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de la limite de propriété de l'exploitation.

2.2. Le stockage de substances et déchets dangereux doit être protégé des intempéries et des rayons du soleil.

2.3. Encuvement :

Les récipients contenant des substances dangereuses liquides sont placés dans un encuvement dont la capacité est au moins égale à **110% du plus grand récipient** qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance totale de tous les récipients qu'il contient. Cette contenance peut être réduite à un dixième si une installation de lutte automatique contre l'incendie est prévue.

L'encuvement doit être à l'abri de la pluie afin d'empêcher l'accumulation d'eau dans celui-ci.

- 2.4. La zone de stockage est conçue de façon à ce que seuls les personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...)
- 2.5. La zone de stockage doit être suffisamment ventilée pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive.
- 2.6. L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.
- 2.7. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

3. Transformation

Préalablement à toute transformation du type de stockage de substances dangereuses, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'IBGE et obtenir son approbation.

Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de substances stockées ;
- Changement de la nature des substances stockées ;
- Transformation du dépôt (murs, portes, ...).

B.10. CONDITIONS RELATIVES AUX CITERNES À MAZOUT EXISTANTES ENFOUIES

Ces conditions ne s'appliquent qu'aux citernes existantes. En cas de remplacement par une nouvelle citerne les règles sont adaptées à l'évolution technique et donc plus sévères. Contactez l'administration avant tout changement. C'est obligatoire et cela évite des frais de mise en conformité par la suite.

1. Gestion

- 1.0. Il est interdit de construire au-dessus de la citerne enfouie.
- 1.1. Toute citerne doit rester accessible en tout temps.
- 1.2. L'exploitant est tenu de garder les indications de la plaque d'identification du réservoir (cfr. point 2.1.3) lisibles et accessibles en tout temps.

1.3. Remplissage du réservoir

- 1.3.1 Un dispositif pour empêcher l'accès aux orifices de remplissage à toute personne non autorisée doit être mis en place.
- 1.3.2 Les opérations de remplissage et de vidange du réservoir ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de tuyauteries adaptées au réservoir afin d'assurer une étanchéité parfaite du raccord.
- 1.3.3 Lors du remplissage d'un réservoir, soit une liaison équipotentielle entre celui-ci et le camion-citerne est établie, soit ce dernier est mis à la terre.
- 1.3.4 Le remplissage des réservoirs est effectué sous la surveillance permanente du livreur de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

1.4. Contrôles et surveillance des installations

Ces contrôles sont réalisés par un expert en « installation de stockage » à l'exclusion du contrôle éventuel de la protection cathodique réalisé par un expert en « protection cathodique ».

1.4.1. Fréquence

Contrôles périodiques :

Les réservoirs font l'objet d'un contrôle tous les 5 ans.

Contrôles non périodiques :

Outre les contrôles périodiques, l'IBGE peut imposer le contrôle des réservoirs préalablement à toute extension et/ou modification des installations ou renouvellement de permis et avant toute demande de renouvellement ou prolongation du permis.

1.4.2. Contenu des contrôles

L'examen des **réservoirs** comporte les contrôles suivants :

- 1° Contrôle visuel des parties visibles du réservoir
- 2° Examen des environs de la zone de remplissage pour détecter une éventuelle pollution du sol
- 3° Contrôle de l'étanchéité des raccordements
- 4° Contrôle des accessoires tels qu'évents ou jaugeage
- 5° Contrôle de la présence d'eau ou de sédiments dans le réservoir. Pour les réservoirs métalliques enfouis, si la présence d'eau ou de boue a été constatée dans le réservoir, contrôle de la paroi intérieure du réservoir.
- 6° Contrôle de l'efficacité du système de protection contre le débordement et le système permanent de détection de fuites.
- 7° Contrôle des alarmes couplées à ces systèmes.
- 8° Pour les réservoirs métalliques enfouis dotés d'une protection cathodique, un contrôle des équipements de protection est également requis.

1.4.3. Résultats des contrôles

§1 A l'issue de ce contrôle l'expert en « installation de stockage » remet un rapport de contrôle à l'exploitant.

En fonction des constatations faites, la plaque d'identification du réservoir sera de la couleur suivante :

- VERTE si l'installation est en règle.
- ORANGE lorsqu'aucune pollution n'a été constatée en dehors du réservoir, mais que certaines réparations aux réservoirs, aux systèmes de sécurité, aux protections ou aux installations s'avèrent nécessaires.
Dans ce cas, un délai de 6 mois à dater de la notification du placement de la plaque, est accordé pour réaliser les travaux de mise en conformité attestés par un nouveau procès verbal de contrôle.
Tout placement d'une plaque orange est notifié par l'exploitant dans les 8 jours à l'IBGE **par écrit** (courrier, e-mail, fax).
- ROUGE lorsqu'il y a une pollution du sol causée par un défaut, une fuite de réservoir ou de canalisation.
Tout placement d'une plaque rouge est notifié par l'exploitant dans les 8 jours à l'IBGE **par écrit** (courrier, e-mail, fax).

§2 En cas non-conformité des réservoirs.

- 1°. Les **réservoirs munis d'une plaque rouge** sont immédiatement vidés, dégazés et nettoyés. Les déchets générés par ces mesures, sont des déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002 établissant la liste des déchets et des déchets dangereux. Ces déchets doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des certificats d'élimination et de valorisation.
Les réservoirs sont ensuite remplacés ou réparés dans les délais les plus appropriés qui ne pourront jamais dépasser 6 mois. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir, qui ne peut être réparé, est décrite au point 3.3.
- 2°. Les **réservoirs munis d'une plaque orange** peuvent encore être utilisés et remplis. Ils doivent être remplacés ou réparés dans les délais les plus appropriés qui ne pourront jamais dépasser 6 mois. Si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réparés, ils sont mis hors service définitivement. La procédure à suivre pour la mise hors service définitive d'un réservoir est décrite au point 3.3.
- 3°. Toute réparation touchant à l'étanchéité du réservoir ou des tuyauteries doit être réalisée sous le contrôle d'un expert en « installation de stockage » et notifiée à l'IBGE dans les 8 jours.

1.4.4. En cas d'incident.

- 1°. Lorsque du mazout est répandu accidentellement, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Les déchets générés par ces mesures, sont des déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002 établissant la liste des déchets et des déchets dangereux. Ces déchets doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des certificats d'élimination et de valorisation.
- 2°. L'exploitant notifie immédiatement la nature et la date de tout incident à l'IBGE **par écrit** (courrier, e-mail, fax).
- 3°. Lorsque l'exploitant est averti d'un défaut du dispositif avertisseur (cfr. point 2.2.), il procède dans les plus brefs délais aux réparations nécessaires. Toute interruption de fonctionnement de plus de 5 jours du système de détection de fuite est notifiée à l'IBGE.

1.5. **Registre**

Un registre doit être tenu, sur le lieu de l'exploitation, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Il comprend les documents suivants :

1. Une copie des plans et attestations de conformité aux présentes conditions délivrés par le constructeur et par l'installateur,
2. Les rapports de contrôles des installations réalisés conformément au point 1.4.2. Ils comportent la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé le contrôle. Ils sont datés et signés.
3. Les entretiens et les réparations effectués avec la mention lisible du nom de la société et de la personne physique ayant réalisé ceux-ci.
4. Les certificats d'élimination et de valorisation des déchets dangereux qui seront conservés durant 5 ans.

2. Conception et mise en place des installations

2.1. Les réservoirs

- 2.1.1. Pour les réservoirs métalliques à simple paroi le revêtement ne peut être constitué de goudron, ni de bitume ni d'un produit analogue.
- 2.1.2. Toutes les ouvertures et les raccordements aux réservoirs sont situés au dessus du niveau maximum de remplissage du combustible.
- 2.1.3. Le réservoir est équipé d'une plaque d'identification. Elle est apposée sur le réservoir, près du trou d'homme et reprend les informations suivantes :
- le nom du constructeur,
 - l'année de fabrication,
 - le numéro de fabrication,
 - le nom de l'installateur,
 - la date d'installation,
 - la capacité en eau du réservoir,
 - le produit stocké et le code de danger .

La couleur de cette plaque d'identification dépend du résultat du dernier contrôle du réservoir (cfr. point 1.4.3).

2.2. Dispositifs de sécurité

- 2.2.1 Tous les réservoirs sont munis d'un système de prévention des débordements.

Le système doit comporter un dispositif mécanique ou électronique qui coupe automatiquement l'alimentation en carburant lorsque 98% - au plus - de la capacité nominale de l'installation de stockage est transvasée.

- 2.2.2 Tous les réservoirs à double paroi répondent aux prescriptions suivantes :

1. ils sont dotés d'une enveloppe extérieure, éventuellement partielle, créant un espace fermé destiné à permettre la circulation d'un fluide interstitiel utilisé pour la détection des fuites éventuelles du réservoir intérieur ou de l'enveloppe extérieure ou pour permettre tout dispositif permettant la détection de fuite.
2. Le fluide choisi ne peut ni corroder l'acier ou le plastique des enveloppes, ni se solidifier aux plus basses températures hivernales prévues.
3. Le dispositif de détection de fuite permanente est conçu de manière telle que la présence d'hydrocarbures ou toute variation de pression du fluide interstitiel ou de niveau du fluide interstitiel génère une alarme audible du responsable de l'installation.

- 2.2.3. Si une protection cathodique des réservoirs a été mise en place, elle doit répondre aux exigences suivantes :

La continuité électrique de toutes les installations de stockage métalliques et enterrées doit être assurée, de manière telle que toutes ces parties métalliques soient soumises à un même potentiel négatif suffisant pour l'amener dans la zone d'immunité du diagramme de Pourbaix. Le contrôle de l'efficacité de cette protection cathodique s'opère par la mesure au voltmètre du potentiel existant entre, d'une part, le réservoir et sa superstructure de tuyauteries, et d'autre part, l'anode ou le dispositif de soutirage.

Pour faciliter cette mesure, une boîte de mesure est insérée dans le câble reliant la prise de potentiel du réservoir à l'anode de protection.

L'installation de cette protection constitue en même temps une mise à la terre du réservoir.

Les parties métalliques aériennes doivent être isolées du reste de l'installation sous protection cathodique.

3. Modification et/ou mise hors service définitive des installations

3.1. Remplacement de réservoirs

- 3.1.1 Le remplacement doit être notifié **préalablement, par écrit**, à l'IBGE afin d'obtenir une autorisation écrite.
- 3.1.2 Lorsque les travaux de remplacement de citerne mettent en évidence une pollution de sol, celle-ci doit être notifiée immédiatement par écrit à l'IBGE.

3.2. Mise hors service définitive des réservoirs

3.2.1. Notification

La mise hors service définitive est notifiée dans les 8 jours à l'IBGE **par lettre recommandée**, et contiendra les renseignements suivants:

- Nom, raison sociale et adresse du titulaire du permis,
- Référence du ou des permis en cours de validité.

3.2.2. Procédure de mise hors service :

- 1°. Les réservoirs doivent être vidés.
- 2°. L'intérieur des réservoirs doit être nettoyé. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Ces déchets doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des certificats d'élimination et de valorisation.
- 3°. Les réservoirs doivent être dégazés.
- 4°. Les réservoirs doivent être soumis à un test d'étanchéité, réalisé **par expert en « installation de stockage »**.

L'attestation afférente à ces contrôles doit être envoyée immédiatement à l'IBGE, division Autorisations.

Lorsqu'au moins une des constatations reprises ci-dessous est rencontrée, une reconnaissance de l'état du sol doit être effectuée conformément à l'article 10 de l'ordonnance relative à la gestion des sols pollués :

- une fuite révélée par le contrôle visuel ;
 - une fuite révélée par le test d'étanchéité ;
 - la présomption de pollution du sol et/ou des eaux souterraines telle que donnant lieu à des traces d'hydrocarbures au point de remplissage et/ou à la chambre de visite, odeurs de mazout chez les voisins, présence d'hydrocarbures dans une source proche.
- 5° Les réservoirs doivent être évacués et si nécessaire l'assainissement réalisé. Si l'évacuation des réservoirs pose un problème de stabilité ou de faisabilité, ils peuvent rester sur place, moyennant une autorisation écrite préalable de l'IBGE. Dans ce cas, ils doivent de toute façon être remplis de sable ou d'un autre matériau inerte tel que notamment du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse ou du sable stabilisé. L'utilisation de mousse synthétique n'est pas autorisée.

4. Définitions

- 1° Réservoir : tout récipient fixe qui est utilisé pour le stockage de combustible.
- 2° Réservoir à double paroi : réservoir disposant de deux enveloppes au moment de son installation et qui est équipé d'un système de détection de fuite permanent.
- 3° Réservoir enfoui : réservoir placé directement dans le sol ou dans une fosse remblayée ; ils ne sont pas placés en encuvement visitable ou en cave visitable.
- 4° Test d'étanchéité : par la méthode de mise en dépression et contrôle par ultrason ou par toute méthode ayant fait l'objet d'une approbation écrite du département « autorisations » de l'IBGE. Cette approbation est délivrée individuellement sur demande de l'expert, la demande doit être renouvelée chaque année.
- 5° Imperméable : ayant un coefficient dynamique de perméabilité vis-à-vis des hydrocarbures inférieur à 2.10^{-9} cm.s⁻¹, ou un coefficient d'absorption statique d'eau total (NBN B15-215) inférieur à 7,5 %. Ces valeurs seront attestées par un expert en « installation de stockage ».
- 6° Fosse : construction souterraine recevant un réservoir et ne faisant pas partie d'un bâtiment.
- 7° Encuvement: équipement, construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide (béton armé, briques, etc.) non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- 8° Visitable (fosse ou encuvement visitable) : fosse ou encuvement permettant une inspection visuelle des parois extérieures du réservoir et, si nécessaire, les travaux nécessaires à son entretien ou à sa réparation.
- 9° Expert en « installations de stockage » : personne physique ou morale agréée conformément à l'article 67§2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 relatif aux conditions d'exploiter des stations-service.
- 10° Expert en « protection cathodique » : personne physique ou morale agréée conformément à l'article 67§4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 relatif aux conditions d'exploiter des stations-service.

B.11. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES A L'ATELIER POUR LE TRAVAIL DU MARBRE ET DES PIERRES

- Les mesures nécessaires seront prises pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les vibrations des installations et pour que la stabilité des constructions soit assurée. Au besoin, il sera fait usage de matières ou de dispositifs amortissant le bruit ou les vibrations, de doubles parois, de contre-murs, de tranchées, etc. Les portes et fenêtres doivent être tenues fermées pendant le travail aux machines.
- La ventilation doit être assurée conformément aux dispositions des art. 56 à 58 du Règlement Général pour la Protection du Travail; si nécessaire il sera fait usage de cheminées, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas le voisinage.
- Le sol des locaux où des liquides peuvent être répandus, sera pourvu d'un revêtement imperméable, disposé en pente douce, de façon à empêcher la stagnation des liquides. Au besoin, le sol sera couvert d'un solide caillbotis.
- Dans ces locaux, les murs sont couverts sur une hauteur de 1 m d'un enduit imperméable.
- Le liquide répandu doit passer par 1 ou plusieurs décanteurs avant d'être rejeté.

B.12. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES A L'ATELIER DE TAXIDERMIE

1. Gestion

La gestion des déchets animaux ne peut être réalisée que dans les conditions fixées par la catégorie à laquelle ils appartiennent. **Tous les déchets animaux provenant de l'activité « taxidermie » sont considérés comme des déchets de catégorie 1.**

1.1. Responsabilité du producteur

Le responsable de l'élimination des déchets animaux est le producteur des déchets animaux. Le producteur veille au respect des dispositions législatives et réglementaires tant régionales, relatives aux déchets, que fédérales ou européennes, relatives aux conditions d'installation et d'exploitation des établissements concernant les produits nuisibles ou impropres à la consommation humaine.

1.2. Stockage

Le stockage des déchets de catégorie 1 est réalisé dans un surgélateur fermé à clés. Un autre surgélateur sera réservé pour les animaux entrants.

Le stockage à l'air libre est interdit, hormis lors de la remise au collecteur ou transporteur enregistré de déchets animaux.

- a) Les déchets animaux doivent être contenus dans des récipients clos, étanches à l'écoulement, maniables, faciles à charger, facilement nettoyables et décontaminables. Ces récipients sont exclusivement réservés à cet usage.
- b) Les récipients ayant contenu des déchets animaux de catégorie 1 ne peuvent, même après désinfection, être utilisés à d'autres fins.
- c) Les mentions suivantes doivent apparaître, en toutes lettres et de manière clairement lisible, sur les récipients :
« Catégorie 1 – Exclusivement pour élimination » en lettre majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.
- d) Après chaque utilisation, les récipients réutilisables doivent être nettoyés, lavés, désinfectés et immédiatement rentrés dans les locaux de stockage de déchets.

Ces récipients doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Avant chaque utilisation, ils doivent être propres et secs.

1.3. Collecte et élimination

- a) Il est interdit de brûler ou d'enterrer sur le terrain de l'établissement des déchets animaux ou ailleurs.
- b) L'élimination des déchets animaux se fait exclusivement via un collecteur ou un transporteur enregistré auprès de la région de Bruxelles-Capitale pour la catégorie de déchets animaux à éliminer.
- c) Un contrat écrit entre le producteur et un transporteur/collecteur de déchets animaux enregistré doit avoir été conclu.
La procédure d'enlèvement doit être conforme à l'Arrêté du 28 novembre 2002 et notamment :
 1. Les déchets sont pesés avant enlèvement.
 2. La remise des déchets au collecteur/transporteur enregistré s'effectue contre copie du bordereau complété et signé par les deux parties.

d) *Dénaturation*

Sans préjudice des instructions des autorités vétérinaires, les déchets de catégorie 1 sont dénaturés rapidement au fur et à mesure de leur production. Cette dénaturation sera réalisée à l'aide du colorant adéquat (bleu de méthylène à 5 pour 1000)

Il est interdit à un producteur de remettre à un transporteur ou à un collecteur enregistré des déchets animaux qui ne sont pas dénaturés.

e) *Traçabilité*

La traçabilité des déchets animaux doit être garantie à tous les stades de leur production jusqu'à leur remise à un transporteur ou un collecteur enregistré.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur/transporteur enregistré doit être effectuée contre remise d'une copie du bordereau de traçabilité dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties.

f) *Registre d'élimination*

Le registre d'élimination des déchets est constitué des copies conservées par ordre chronologique des bordereaux de traçabilité, des factures d'élimination des déchets animaux.

1.4. Protection du personnel

Les exploitants des établissements où sont produits des matériels à risque spécifiés ne peuvent en aucun cas déroger aux recommandations du Conseil supérieur d'Hygiène relatives à la protection du personnel manipulant des matériels à risque spécifiés.

2. Conception

a) Les surgélateurs utilisés pour le stockage des déchets animaux doivent être facilement nettoyables de manière à limiter les risques de nuisances olfactives, et doivent être fermés à clefs.

b) Le local « taxidermie »/abattoir doit disposer d'un processus de prétraitement pour retenir et recueillir les matières d'origine animale qui constitue la première étape du traitement des eaux résiduaires. L'équipement utilisé pour le prétraitement consiste en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'est pas supérieure à 6 mm. Les eaux résiduaires provenant de ces établissements doivent subir un prétraitement garantissant le filtrage de toutes les eaux résiduaires par ce processus avant leur évacuation de l'établissement. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au delà du stade du prétraitement est exclu.

3. Transformation

Préalablement à toute transformation relative aux déchets animaux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'IBGE et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de déchets animaux produits ;
- Modification de la localisation du (des) locaux de stockage ;
- Changement de collecteur/transporteur enregistré avec lequel le musée travaille ;
- ...

4. Définitions

- Déchets animaux : Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine au sens de l'article 2 du Règlement 1774/2002 du 3 octobre 2002 relatif aux sous-produits animaux.
- Déchets de catégorie 1 : Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine visés à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1774/2002.
- Producteur de déchets animaux : Tout exploitant d'un établissement où sont produits des déchets animaux.

La production comprend la récolte, la dénaturation, la manipulation, l'entreposage chez le producteur, le pesage, et la détention de ces déchets animaux jusqu'à et y compris leur remise à un collecteur/transporteur enregistré. Elle ne comprend pas la collecte, le transport, les opérations intermédiaires, la transformation, l'entreposage, l'utilisation ou l'élimination subséquente de ces déchets animaux.

- Matériels à risques spécifiés : Matériels visés à l'annexe V du Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

B.13. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DES MÉTAUX

- Le sol de l'atelier est pourvu d'un revêtement établi en matériaux durs et imperméables.
- Les moteurs et les appareils sont placés à l'écart des murs mitoyens. Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage.
- Les mesures nécessaires sont prises pour que, autant que possible, le bruit inhérent à l'exploitation de l'établissement ne se propage à l'extérieur de celui-ci et qu'à tout le moins son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec une charge normale de voisinage.
- Les poussières, gaz, fumées, buées, vapeurs et en général toutes émanations sont captés aussi près que possible de l'endroit où ils se dégagent, et sont évacués ou neutralisés de telle façon qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni danger pour le personnel et pour le voisinage.
- La ventilation doit être conforme aux dispositions des articles 56 à 58 du RGPT. Au besoin, il est fait usage des cheminées d'aération, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas les voisins.
- Les rognures, copeaux, sciures et autres déchets de métaux doivent, dans l'attente de leur élimination, être stockés dans des récipients étanches.
Ils peuvent, au préalable subir un égouttage, à condition que ce traitement n'entraîne aucune propagation d'huile et/ou de substances polluantes dans le sol.

B.14. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Ces conditions d'exploitation ne sont valables que pour les installations frigorifiques de compression et non pour les installations frigorifiques d'absorption.

Les conditions d'exploitation relatives aux installations frigorifiques sont celles de l'Arrêté du 20 novembre 2003 fixant les conditions d'exploiter des installations frigorifiques (Moniteur Belge du 09/12/2003)

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires

1. Gestion

1.1. Entretien, surveillance et contrôles

1.1.1. Pertes relatives maximales

Toute émission volontaire de fluide frigorigène dans l'atmosphère est interdite. Dans le cas de travaux à effectuer à un système frigorifique, le fluide frigorigène doit être recueilli.

Toutes les mesures possibles doivent être prises pour limiter les pertes relatives autant que possible, et de toute façon à 5 % maximum par an et ce conformément aux meilleures techniques disponibles.

Si les pertes relatives sont supérieures à 5%, il est impératif de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter et boucher la fuite. Les nouveaux fluides frigorigènes ne peuvent à nouveau être remplis que lorsqu'on a remédié au défaut et qu'un technicien frigorifique compétent a effectué un contrôle d'étanchéité.

S'il apparaît des contrôles d'étanchéité et/ou des quantités de fluide frigorigènes utilisées notées dans le journal de bord, qu'après la réparation, la fuite ne peut pas être ramenée à 5% ou moins, l'installation doit être mise hors service dans les 12 mois. Si pour des raisons de complexité technique, le remplacement n'est pas possible dans les 12 mois, celui-ci doit se faire dans un délai aussi court que possible et il faut le mentionner à l'IBGE.

1.1.2. Contrôle

Les installations requièrent:

- un contrôle d'étanchéité une fois tous les 12 mois
- un contrôle mensuel visuel
- un entretien annuel

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

- vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme
- essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation
- présence de corrosion

Ces contrôles d'étanchéité périodiques ainsi que tout entretien ou réparation touchant à des parties de l'installation dans lesquelles peuvent se trouver des fluides frigorigènes doivent être effectués par un technicien frigoriste qualifié.

1.1.3. Registre

Un livret d'entretien de l'installation doit être tenu à jour par l'exploitant, qui le laisse à proximité des installations frigorifiques. Il doit être rempli par le technicien chargé de l'entretien de la machine et doit mentionner en détail les indications suivantes :

- a) la date de mise en service de l'installation frigorifique, avec indication du type de fluide frigorigène et de la capacité nominale de fluide frigorigène;
- b) chaque intervention, entretien ou réparation ;
- c) toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation frigorifique, pouvant donner lieu à des pertes par fuite ;
- d) la nature, le type et les quantités de fluide frigorigène et d'huile lubrifiante enlevés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
- e) une description et les résultats des contrôles d'étanchéité;
- f) le nom de la personne ayant procédé à l'opération ;
- g) le cas échéant, une attestation délivrée par la personne visée au point f), concernant les opérations qu'elle a effectuées;
- h) les périodes importantes de mise hors service.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

1.2. Liquides frigorigènes utilisés

Les fluides frigorigènes usés provenant de systèmes frigorifiques doivent être éliminés par un collecteur de déchets dangereux agréés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les fluides frigo porteurs usés provenant de circuits frigorifiques secondaires doivent être éliminés par un collecteur de déchets dangereux agréés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Projet

2.1. Utilisation de produits comme fluide frigorigène

L'utilisation des fluides frigorigènes de type HCFC pour l'entretien et le remplissage des machines de froid est interdit à partir du 01/01/2015. En conséquence :

- Avant le 01/06/2014, une proposition doit être introduite auprès de l'IBGE, service autorisations, concernant l'installation frigorifique (à quel type de fluide frigorigène on va passer / quand le changement est-il prévu).
- Avant le 01/12/2014, le changement de type de fluide frigorigène doit être signalé à l'IBGE, service autorisations.
- Le fluide frigorigène usagé doit être éliminé par un collecteur de déchets dangereux agréé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2. Conception, construction et installation des machines

- Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité des machines ou sur celles-ci.

Elle porte au moins les indications suivantes :

1. Nom et adresse de l'installateur ou du fabricant.
2. N° de modèle ou de série.
3. Année de fabrication ou d'installation.
4. N° ISO du fluide frigorigène.
5. Masse de la charge de fluide frigorigène.
6. Capacité électrique nominale de l'installation de réfrigération en kW .

3. Modifications

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'agrément de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le passage à un autre liquide frigorigène
- Le déplacement d'installations frigorifiques

B.15. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX SALLES DE PROJECTION

1. Conditions générales :

- Doivent être construits en maçonnerie ou en béton :
 - les murs de la salle de la scène et des dégagements;
 - le plafond;
 - les balcons ;
 - les escaliers que le public peut être appelé à emprunter ;
 - les supports des plafonds et escaliers précités à moins qu'ils soient constitués d'éléments métalliques.
- Les gradins et les planchers de la salle ne peuvent être en bois que pour autant qu'ils soient établis sur la terre ferme ou sur un hourdis continu en maçonnerie ou en béton reposant sur des appuis résistants au feu.
- La couverture de la toiture doit être constituée de matériaux résistants au feu.
- Les escaliers sont munis de chaque côté de mains courantes solides.
- Les couloirs, les portes et les cages d'escaliers de ses dégagements ont une hauteur suffisante pour permettre une circulation aisée; cette hauteur ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La largeur des couloirs, portes et escaliers est proportionnée au nombre de places qu'ils desservent. Elle ne peut être inférieure à 80 cm, et doit être au moins égale, en centimètre, à ce nombre de places pour les couloirs et les portes, à ce nombre multiplié par 1.25 pour les escaliers descendant vers les sorties, et à ce nombre multiplié par 2 pour les escaliers montant vers les sorties.
- Les espaces minimums d'évacuation doivent en tous temps et en toutes circonstances rester libres et ne peuvent être encombrés d'aucune manière que ce soit, même momentanément.
- Les installations du contrôle doivent être solidement fixées et placées de manière à ne pas réduire la largeur libre des couloirs et des sorties.
- Toutes les portes s'ouvrent vers l'extérieur. Toutefois, les portes donnant sur la voie publique peuvent s'ouvrir vers l'intérieur, à condition de se rabattre complètement contre une partie fixe du bâtiment à laquelle elles sont solidement fixées. Les portes par lesquelles le public devrait éventuellement passer doivent s'ouvrir sous la moindre pression.
- Sans préjudice des dispositions particulières du Règlement Général sur les Installations Electriques, les installations électriques doivent être contrôlées régulièrement par un organisme agréé. Les attestations sont gardées par l'exploitant à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse.
- L'installation d'éclairage est alimentée par deux sources de courant indépendantes l'une de l'autre. Ces sources débitent simultanément à moins que l'une d'elles ne débite automatiquement en cas de défection de l'autre.
L'une des sources de courant alimente les lampes d'un éclairage dénommé "éclairage général". L'autre source alimente des lampes d'un éclairage dénommé "éclairage de

sûreté".

- Une inscription "sortie" est placée au-dessus de chaque porte de sortie. Cette inscription est lumineuse pendant tout le temps où le public est présent dans l'établissement. Elle apparaît soit en vert sur fond blanc soit en blanc sur fond vert. L'éclairage de cette inscription est assuré par deux lampes branchées, l'une sur le circuit de l'éclairage général, l'autre sur le circuit de l'éclairage de sûreté. La lumière verte ne peut être utilisée à d'autres fins dans la salle, sauf pour les jeux de lumière sur la scène ou sur l'écran. La direction des voies et escaliers conduisant aux sorties doit, si la disposition des lieux le nécessite, être signalée de façon apparente par des traits fléchés en vert sur fond blanc ou en blanc sur fond vert. L'éclairage de ces inscriptions est assuré de la même façon que l'éclairage des inscriptions "sortie".
- Les locaux sont convenablement chauffés et ventilés.
- L'exploitant doit mettre en place un équipement destiné à combattre tout début d'incendie. Pour la détermination de cet équipement, il consulte le service d'incendie compétent. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien protégé contre le gel, bien signalé; aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- L'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme. Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, judicieusement répartis et bien signalés. Les signaux d'alarme doivent pouvoir être perçus par le public et par le personnel.
- Un plan de la salle et de ses dépendances est affiché à proximité de chaque entrée de l'établissement. Ce plan à l'échelle, indique la distribution et l'affectation des locaux ainsi que l'emplacement des sorties et des voies qui y mènent. Ce plan est tenu à jour.
- Toutes les parties de l'établissement, les appareils et les installations sont maintenues en bon état d'entretien.
Le matériel de lutte contre l'incendie, d'alerte et d'alarme ainsi que les installations électriques et les installations de chauffage doivent être contrôlés mensuellement par l'exploitant, son préposé ou son mandataire.
Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles sont inscrites dans un carnet qui est tenu à la disposition du Bourgmestre et du fonctionnaire compétent.

B.16. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS STATIQUES

1. Champs électriques et magnétiques :

La valeur du champ électrique non perturbé, en régime non perturbé, généré par l'installation doit rester inférieure à 5 kV/mètre.

La valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz est limitée à :

- 100 microTesla en exposition permanente
- 1.000 microTesla en exposition de courte durée.

2. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques

Les locaux de transformation de l'électricité se trouvant à l'extérieur de bâtiments dans un local réservé spécialement à cet usage ne sont soumis à aucune disposition en matière de résistance au feu des parois et des portes.

Lorsque les locaux de transformation de l'électricité sont situés dans des bâtiments pour lesquels aucune norme ou aucun arrêté ne fixe de limite en matière de résistance au feu des parois et des

portes, les valeurs suivantes sont d'application, sans préjudice de prescriptions plus strictes fixées par le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale :

- les parois, sol et plafond sont constitués en maçonnerie ou en béton présentant une résistance au feu d'une heure suivant la norme NBN 713.020.
- les portes d'accès au local qui débouchent à l'intérieur du bâtiment possèdent une résistance au feu d'une demi-heure suivant la norme NBN 713.020.

3. Occupation des locaux

Les locaux de transformation de l'électricité ne comportent aucune canalisation autre que celles propres aux installations électriques (conduite d'eau, de gaz, d'égouts, air comprimé, chauffage, conduits de conditionnement d'air, descentes d'eaux pluviales, etc...).

A l'exception des conduites de gaz toujours interdites, les canalisations ne pouvant être détournées doivent être enfermées dans des gaines évacuant hors du local les fuites éventuelles.

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

Les portes d'accès au local s'ouvrent vers l'extérieur. En outre, elles doivent pouvoir en tout temps être ouvertes sans clé de l'intérieur.

Les locaux ou parties de locaux abritant le matériel de transformation de l'électricité ne seront accessibles qu'au personnel qualifié et averti. L'interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement signalée.

4. Ventilation des locaux

Les locaux de transformation de l'électricité doivent être ventilés de façon à ne pas dépasser une température intérieure de 40°C. Les ventilations mécaniques sont autorisées voire nécessaires suivant la puissance du transformateur. Les locaux sont pourvus d'une ventilation haute et basse indépendante et qui se fait :

- soit directement à l'extérieur ;
- soit indirectement à l'extérieur par des conduites incombustibles présentant un Rf 1 h et munis de clapets coupe-feu.

La ventilation est réalisée dans le respect des conditions relatives au bruit.

5. Mise en fonctionnement des installations et registre

- 5.1. Le raccordement au réseau et la mise sous tension de l'installation ne peuvent s'opérer qu'après que le procès-verbal d'un organisme de contrôle ait été établi selon les prescriptions du RGIE.
- 5.2. L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé, il doit être donné suite aux remarques de l'organisme agréé.
- 5.3. Les rapports résultants de ces contrôles doivent être repris dans un registre qui doit pouvoir être présenté sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant et peuvent être réclamés à tout moment par l'autorité compétente :

- la copie du procès-verbal de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé.
- la copie du dernier procès-verbal de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

6. Conditions relatives au rejet des eaux usées

Les dispositions sont prises pour que le niveau de l'eau quelle qu'en soit la provenance (y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) demeure constamment et automatiquement au-dessous de celui des parties vitales de l'installation électriques. Les locaux doivent présenter un degré de protection contre la pénétration des liquides conforme aux prescriptions du RGIE pour les lieux exclusifs du service électrique.

Tout rejet d'eaux usées provenant d'un local de transformation de l'électricité est interdit. La présence de tout sterput est interdite dans les locaux de transformation de l'électricité.

Aucun rejet de liquides provenant du transformateur statique ne peut avoir lieu dans les égouts publics ou dans les eaux de surface ordinaires.

7. Encuvement :

Un local de transformation de l'électricité contenant des appareils dont le volume en liquide diélectrique atteint ou dépasse 50 L, doit être muni d'un encuvement étanche au diélectrique ou bien chacun des appareils doit être muni d'un réservoir permettant de recueillir le liquide diélectrique provenant de la rupture de l'appareil. Ces dispositifs devront en tous les cas empêcher toute possibilité d'évacuation des huiles diélectriques vers les égouts et toute pollution du sol.

B.17. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX EXTRACTEURS D'AIR SITUÉS EN TOITURE

Conception :

- Les installations sont solidement fixées aux structures du bâtiment
- Les moteurs électriques et les parties mobiles seront établis de façon à ce que leur utilisation soit silencieuse ; ils sont éventuellement isolés acoustiquement.
- Les moteurs électriques seront équipés de condensateurs de capacité suffisante afin de supprimer les émissions d'ondes parasites susceptibles de troubler les réceptions de radios et de télévisions dans le voisinage.

Gestion :

- Les installations seront maintenues dans un bon état de propreté.
- Il sera appliqué sur chaque machine, à un endroit apparent, une plaque indiquant le nombre de tours maxima que peut faire la machine, le nombre de volts et le nombre d'ampères qu'elle peut supporter.
- Le contrôle des débits d'air des locaux comprenant des installations classées sera réalisé avant chaque demande de prolongation du permis d'environnement.
- Toutes les dispositions seront prises en vue d'éviter que les vibrations ne puissent se communiquer aux murs et planchers de l'immeuble ou aux constructions voisines, et notamment, on isolera le moteur, les supports, les paliers de transmission, etc..., de tout contact avec les murs mitoyens.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Remarque

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple :

- manutention d'objets, des marchandises, ...;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, ...;
- parcs de stationnement,
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'extérieur ou en toiture.
- ...

2. Seuils de niveaux sonores

2.1. Définitions

2.1.1. Le niveau de bruit spécifique global (L_{sp}) est le niveau de pression acoustique équivalent propre aux installations faisant l'objet du permis.

2.1.2. Le seuil de pointe (S_{pte}) est le niveau de pression acoustique au delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme "événement".

2.1.3. Le nombre d'événements (N) est le nombre de fois où le niveau de pression acoustique équivalent a dépassé S_{pte}.

2.1.4. Les périodes sont définies comme suit :

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

2.2. Limites relatives aux installations présentes dans l'Institut :

	Période A	Période B	Période C
L _{sp}	48	42	36
N	30	20	10
S _{pte}	78	72	66

3. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 Novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisé par une méthode proposée par le demandeur et approuvée par l'I.B.G.E. Cette méthode devra prévoir que le niveau de bruit spécifique de l'installation sera déterminé sur base d'analyses fréquentielles en bande étroite en prenant en compte la somme énergétique des composantes caractéristiques des transformateurs

Le Lsp déterminé pour le transformateur statique devra être ajouté au bruit des autres installations visées par le présent permis.

Ces conditions sont d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Conditions relatives aux eaux usées DOMESTIQUES

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textiles
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

Conditions relatives aux eaux usées INDUSTRIELLES

1. Toutes les eaux usées industrielles doivent pouvoir être échantillonnées. Le réseau interne d'égouts doit être conçu de telle façon que l'échantillonnage soit possible avant le mélange avec les eaux usées domestiques (ou tout autre type d'eaux usées industrielles).
2. Conditions générales :
 - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
 - La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
 - La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
 - Les matières ne peuvent pas gêner de par leur structure le bon fonctionnement de la station de relèvement et d'épuration
 - Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
 - Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
 - Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
 - En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration

- une détérioration ou obstruction des canalisations
- une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
- une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

Conditions spécifiques aux laboratoires :

Le rejet est autorisé aux conditions suivantes :

type de pollution	
mercure et composés mg/l	0,01
cadmium et composés mg/l	0,05
détergents mg/l	15
point flash minimum ° C	50
dégagement d'odeurs incommodantes	interdit

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS.

Déchets animaux :

Voir point B.12

Déchets dangereux :

Tous les **déchets dangereux** tels que les huiles usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de **déchets dangereux** doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des **déchets dangereux** éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume;
3. la date d'enlèvement du déchet;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

C.4. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Les extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement

Général pour la Protection de Travail (RGPT);

- L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir:

Pour les installations classées mises en place avant 1981 :

Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981.

Pour les installations classées mises en place après 1981 :

Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

C.5. MOBILITÉ ET CHARROI

1. Les livraisons

Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destiné à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu. De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

2. Signalisation et accessibilité du site

Les zones de parage pour vélos et les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

L'exploitant doit afficher, à au moins un endroit stratégique et visible du site, un plan actualisé des transport en commun ainsi qu'un plan du quartier situant l'immeuble par rapport aux différents arrêts localisés à proximité. Il contrôle régulièrement le bon état de ce plan.

3. Entretien et contrôle

Les zones de parage à vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté.

Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

4. Plan de déplacement

Toute entreprise occupant plus de 200 personnes sur le site reprenant le siège d'activité faisant l'objet du présent permis et les sièges d'activités distants de moins de 500 m par le trajet à pied le plus direct a l'obligation légale de réaliser un plan de déplacements suivant l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 5 février 2004.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES EN CAS DE CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE OU DE CHANGEMENT DE TITULAIRE DU PERMIS

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la dite ordonnance.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par l'IBGE en date du 15/02/2008 :
 - plan du niveau 1 du Couvent ;
 - plan des compresseurs ;
 - plan du niveau -1 du Janlet ;
 - plan du niveau 0 du De Vestel ;
 - plans 2, 3, 5bis, 7, 8, 8bis (niveaux 5 et 4 du De Vestel) , 9 (étage 7), 10 (étage 9), 11 (étage 11), 12 (étage 13), 13 (étage 15), 14 (étage 17), 15 (étage 19), 16, 18.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants:
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;

- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.
- Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation.
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 25/07/2003.
- Visites réalisées par un agent de l'I.B.G.E. le 20/08/2003 et le 25/01/2008.
- En date du 22/09/2006, dossier de demande de permis d'environnement complet hormis l'accusé de réception de dossier de permis d'urbanisme complet (→ relatif au parking).
- Procès-verbal du 08/11/2007 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune d'Etterbeek duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation.
- Procès-verbal du 26/10/2007 clôturant l'enquête publique réalisée sur la Ville de Bruxelles et ses annexes duquel il ressort que le projet a donné lieu à 1 lettre de réclamations et 1 demande à être entendu.
- Avis rendus par :
 - la Commission de Concertation en date du 06/11/2007 ;
 - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 04/02/2008 (réf.: CI.1980.0463/85/MS/dm).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le parking est refusé car celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'une procédure d'obtention de permis d'urbanisme. Une demande mixte doit être faite afin de remédier à cette infraction. Les autres installations classées ne requièrent pas de permis d'urbanisme. Il s'agit pour ces installations d'un renouvellement de permis. Celles-ci peuvent donc être autorisées par la présente décision.
2. L'installation est située en ZONE D'EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF OU DE SERVICE PUBLIC au plan régional d'affectation du sol (PRAS).
La demande est donc compatible avec la destination de la zone.
3. L'absence d'envoi de l'avis de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
4. Le site se trouve en ZONE D'EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF OU DE SERVICE PUBLIC au P.R.A.S. et correspond donc à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
5. Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.
6. Les transformateurs statiques ont été exclus de ce même arrêté. Cette exclusion est motivée par l'impossibilité d'arrêter les transformateurs statiques pour déterminer leurs Lsp.
7. Le Lsp peut cependant être déterminé par des méthodes alternatives. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, le présent permis d'environnement impose le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
8. Le permis prévoit l'utilisation d'une méthode de mesures alternative, basée sur le contenu fréquentiel du bruit des transformateurs statiques. Cette méthode devra être proposée par le demandeur et approuvée par l'I.B.G.E.
9. Afin de déterminer le niveau de bruit spécifique de l'entreprise, le bruit des transformateurs ainsi identifié devra être ajouté au bruit mesuré pour les autres installations couvertes par le présent permis.
10. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
11. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées, on y a inclus des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur repris dans l'article 8.
12. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) en prévoyant d'une part, un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'autre part, un affichage des plans relatifs aux transports en commun circulant à proximité du site.
13. La visite des locaux a donné lieu à la constatation suivante :
 - o Le sol des conservatoires humides est pourvu de rigoles reliées aux égouts.
 - o Afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau et de propagation de l'incendie, la présente décision impose de condamner les rigoles et réaliser un encuvement des conservatoires humides.

13. Le rapport de contrôle des installations électriques fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE / RGPT). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. Les incendies provoquent eux-mêmes un risque de pollution important et mettent en danger la population. L'exploitant doit par conséquent remédier sans délais aux infractions au RGIE / RGPT.
14. La présence d'amiante dans le bâtiment a été démontrée dans l'inventaire amiante. Il est donc nécessaire d'imposer un désamiantage avant toute rénovation lourde ou démolition afin d'éviter la dissémination accidentelle de fibres d'amiante.
15. Le permis d'environnement vise à assurer la protection des personnes présentes dans l'enceinte du bâtiment et qui ne sont pas couvertes par la législation sur la protection des travailleurs. Le présent permis comprend dès lors des mesures garantissant la sécurité des visiteurs.
16. Il n'y a pas eu d'opposition enregistrée sur la commune d'Etterbeek.
17. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique sur Bruxelles-ville portent sur :
1. L'octroi du permis d'environnement avant que :
 - o le Muséum ne rejoigne l'Observatoire de la Pollution Atmosphérique et de la Circulation comme membre de plein droit aux côtés du Parlement Européen et de l'Association du Quartier Léopold, afin d'y présenter ses besoins en mobilité et y trouve des solutions coordonnées avec ses voisins en matière de stationnement ;
 - o le rapport sur les aménagements des abords du Muséum et du Parc Léopold ne soit rendu par le chargé de mission de la Fondation Roi Baudouin et de la Déléguée au Développement du Quartier européen ;
 - o l'IBGE ait dressé le cahier des charges d'une étude d'incidences du fonctionnement du Muséum.
 2. Les nuisances sonores pouvant être générées par les compresseurs d'air et les compresseurs frigorifiques.
 3. L'obstruction des fenêtres (côté rue) du vivarium qui tombe en lambeaux.
18. Motif d'opposition 1 :
- o le premier point concernant la mobilité est fondé ; néanmoins, la présente décision refuse le parking qui devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis mixte. Il n'en a donc pas été tenu compte dans cette décision. Un plan de déplacement est en outre imposé pour toute entreprise de plus de 200 personnes ;
 - o le deuxième point est d'ordre urbanistique ; il n'en a donc pas été tenu compte dans la présente décision ;
 - o le troisième point n'est lui pas fondé. Il s'agit en effet d'un permis de classe 1B et non pas d'un permis de classe 1A. Un rapport d'incidence est par conséquent suffisant.
19. Motif d'opposition 2 :
- o Aucune plainte n'a été signalée et des normes de bruit assez strictes, notamment en soirée, ont été intégrées dans la présente décision. L'exploitant est tenu de les respecter.
20. Motif d'opposition 3 :
- o Ce motif ne concerne pas les compétences environnementales de l'IBGE.
21. La commission de concertation a rendu l'avis suivant : la procédure doit être recommencée en permis mixte.
22. L'IBGE estime néanmoins que la procédure doit être suivie pour les installations ne nécessitant pas de permis d'urbanisme et ce pour les raisons suivantes :
- o Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne un renouvellement

- pour des installations dont le permis est arrivé à échéance en juin 2003.
- o la demande de permis a été introduite à l'IBGE il y a plus de 4 ans (juillet 2003).
 - o Après plus de 3 ans de demandes de compléments, le dossier de demande de permis d'environnement est enfin considéré comme étant complet hormis l'accusé de réception de dossier de permis d'urbanisme complet relatif au parking (septembre 2006).
 - o la mixité est donc uniquement due à la présence d'un parking.
 - o les installations sont exploitées sans permis depuis juin 2003 alors que la plupart des installations sont accessibles au public. L'IBGE estime par conséquent que l'activité doit être couverte sans tarder par un permis d'environnement et être soumise à des conditions d'exploitation spécifiques visant à protéger le public et l'environnement

L'IBGE estime donc que le permis ne doit être refusé que pour l'exploitation du parking qui devra faire l'objet d'une demande mixte.

23. Dès lors, l'IBGE estime que l'avis de la commission de concertation ne peut être suivi.
24. Le service d'incendie a émis l'avis Cl.1980.0463/85/MS/dm qui est annexé à la présente décision.
25. Des infractions ont été constatées par le service d'incendie et sont reprises dans cet avis. L'exploitant doit y remédier immédiatement.
26. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

9. ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou Incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Arrêté ministériel du 20 mars 2003 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Convention du 28 octobre 2005 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;
- Règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 novembre 2003 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 09/12/2003);
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2007 concernant la détermination des exigences minimum de formation pour les techniciens frigorifiques et l'enregistrement des entreprises frigorifiques (M.B. 24/04/2007)

Date: Bruxelles, le 26 février 2008

J. P. Hannequart
Directeur-Général

POUR COPIE CONFORME
le fonctionnaire délégué



Kerwin